

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

POITIERS, le 5 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur 

PAPETERIE DU POITOU

21 avenue de Bordeaux
86490 BEAUMONT SAINT-CYR

Références : 2022 247 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2022 dans l'établissement PAPETERIE DU POITOU implanté 21 avenue de Bordeaux 86490 BEAUMONT SAINT-CYR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée de façon inopinée, dans le cadre d'une action régionale "coup de poing" de vérification, par sondage, de dispositifs de protection contre l'incendie d'installations classées susceptibles d'avoir à subir de tels sinistres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE DU POITOU
- 21 avenue de Bordeaux 86490 BEAUMONT SAINT-CYR
- Code AIOT dans GUN : 0007201731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation Papeterie du Poitou existe depuis 1947. Elle est implantée à Beaumont Saint-Cyr depuis une vingtaine d'années. Son activité se concentre aujourd'hui sur la fabrication de papier et sac d'emballages cadeaux.

L'entreprise produit toute l'année, son chiffre d'affaires est majoritairement réalisé en lien avec les fêtes de fin d'année, le stock de produits finis est livrable en 24 ou 48 heures. L'entreprise est leader français dans ce secteur, sa concurrence principale est européenne.

L'établissement est composé d'un atelier de production et de diverses zones de stockage. Le bâtiment principal a une superficie d'environ 17 000 m², non recoupée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 - Point 4.2	/	Lettre de suite
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 8.7	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plans d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 8.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 5.4	/	Sans objet
Foudre	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 8.6	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 – Point 7	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 – Point 7	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 8.10	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 8.3	/	Sans objet
Formation du personnel à la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 15.7	/	Sans objet
Classement de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 1 actualisé par l'APC du 01/03/2021	/	Sans objet
Stockage complémentaire	Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 9.3, inséré par l'APC du 01/03/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, les dispositifs de sécurité sont en place et bien entretenus. La formation du personnel apparaît appropriée. Depuis la dernière visite d'inspection, un bassin de confinement des éventuelles eaux d'extinction a été mis en place et la citerne gaz a été retirée.

Il convient de veiller à la réalisation d'exercice incendie, le compte rendu présenté faisant référence à un exercice d'évacuation, à intégrer la mise en rétion aux documents d'urgence et aux exercices, et à actualiser certains plans disponibles au sein de l'établissement.

En matière d'écarts, la visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités portant sur le système d'extinction automatique d'incendie, certaines de nature à le mettre en échec, et sur les dispositifs de désenfumage. Il appartient à l'exploitant de les corriger le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant les prochaines vérifications périodiques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.
Constats : Lors des visites d'inspection du 8 juillet 2011 et du 10 juillet 2018, l'absence de dispositif de confinement des pollutions accidentelles a été constaté. L'exploitant a reconfiguré son bassin d'infiltration des eaux pluviales en bassin de rétention. Il précise que cette reconfiguration est opérationnelle depuis 2019, ce dont il a informé l'inspection par lettre du 20 décembre 2019. Ce bassin a été visualisé. Une vanne de sectionnement, permettant de contenir les eaux incendie à l'intérieur du bassin, est en place.
Observations : Il convient : <ul style="list-style-type: none"> • de signaler la vanne (mise en place d'un panneau) ; • d'intégrer aux consignes de sécurité les actions à effectuer pour rendre la rétention opérationnelle en cas d'incendie ; • de définir les modalités de vérification et d'entretien périodique de la vanne (étanchéité, bon fonctionnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière.
Constats : Lors de la précédente inspection, le 10 juillet 2018, il avait été observé que l'analyse des risques foudre (ARF) avait été réalisée en 2011, avant l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques. Il avait alors été demandé à l'exploitant de s'assurer que cet aménagement n'a pas de répercussions sur les données d'entrée de l'ARF et, le cas échéant, de mettre à jour l'analyse, de conduire une étude technique et de mettre en place les éventuels dispositifs de protection.
Observations : Par courrier du 20 décembre 2019, l'exploitant a indiqué avoir signé un devis pour la réalisation des travaux préconisés par l'étude technique foudre, ainsi qu'un devis avec Meteorage pour l'abonnement Alerte foudre. Afin de solder ce point, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation stipulant que « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. », puis tous les deux ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 – Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, la présence d'extincteurs dans les parties de l'établissement inspectées a été relevée (bâtiment de production/stockages, quais, stockage modulaire extérieur). Les extincteurs sont visibles et accessibles. Il a toutefois été relevé la présence de palettes devant l'un d'eux, au niveau de l'atelier.
Observations : Veiller à maintenir dégagé l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 – Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : La présence de RIA a été constatée à l'intérieur du bâtiment (atelier et zones de stockages). Ils sont alimentés pour partie par le réseau d'extinction automatique d'incendie, à eau glycolée, pour partie par le réseau d'eau de ville. Lors de la visite, il est relevé la présence d'une étiquette de contrôle périodique sur le RIA n°1, au niveau de la zone de stockage « petits rouleaux », mentionnant un contrôle en mars 2022 ; le précédent contrôle mentionné est daté de décembre 2020. Il a également été relevé la présence de palettes devant un extincteur et un RIA, au niveau de l'atelier.
Observations : Veiller au respect de la périodicité annuelle de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie, et à maintenir dégagé l'accès aux moyens incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 8.10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m ³ /heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie ; - ...
Constats : La présence de poteaux incendie à moins de 200 mètres de l'établissement a été constatée. L'exploitant indique qu'il n'a pas réussi à obtenir d'information sur leur débit.
Observations : Il convient de reprendre l'attache de l'autorité en charge du réseau public des poteaux d'incendie afin d'obtenir l'information relative à leur débit de façon à vérifier qu'ils répondent bien à l'exigence d'un débit simultané de 60 m ³ /h chacun.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 - Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m ³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m ² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m ² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.
Constats : L'établissement est gardienné en permanence (logement gardien sur site). Le site est également télésurveillé. L'exploitant indique qu'en cas de déclenchement de l'alarme, la télésurveillance dispose de numéros à appeler, par ordre (gardien, responsable de maintenance, etc.). Le bâtiment (ateliers et zones de stockage) est protégé par un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Celui-ci dispose d'une réserve en eau incendie intermédiaire (30 m ³) et d'une réserve secondaire (600 m ³), dont le bon remplissage a été visualisé. Le réseau incendie est maintenu hors gel par eau glycolée. L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique d'incendie (Q1). Correspondant à une intervention du 14 septembre 2021 par la société Equans, ce compte-rendu conclut à un risque d'échec. Ainsi, outre 6 non-conformités considérées comme « sans risque d'échec », il détaille 2 non-conformités à la règle R1 de l'Apsad avec risque de mise en échec, mises en évidence pour la première fois en 2009 (remise en conformité trentenaire non menée à son terme ; calcul d'essai hydrauliques des réseaux supérieurs aux capacités de la pompe en place) et 2011 (réserves produits finis et matières premières : respecter une hauteur maximale de 4,4 m pour un stockage de type S4 (racks) et une hauteur maximale de 5,7 m pour un stockage de type S1 (empilage libre au sol), avec une densité de 20 l/min/m ² sur 300 m ² et un risque RTDB3 ; séparer les différents modes de stockage par des allées de 2,4 m minimum).
Observations : Corriger les non-conformités mises en évidence lors du contrôle du système d'extinction automatique avant le prochain contrôle semestriel, en priorisant les non-conformités identifiées comme de nature à mettre en échec le système. Préciser les modalités de transmission de l'alarme à l'exploitant en cas de la détection automatique d'incendie / déclenchement du dispositif d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.
Constats : La présence d'exutoires de fumées en partie haute du bâtiment (atelier et zones de stockages) a été constatée. L'un des boîtiers de commande a été contrôlé : il porte mention d'une mise en service le 22 janvier 2012. Il ne dispose pas d'étiquette de contrôle périodique. L'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique établi par la société Bureau Veritas en référence à une intervention du 14 juin 2021. Celui-ci mentionne une situation non satisfaisante en matière de désenfumage. Il précise que l'ouverture n'a pas été obtenue pour les dispositifs au niveau de deux colonnes (référéncées A59 et C08). Il apparaît en outre à la lecture du rapport qu'aucun exutoire n'est asservi à la détection incendie.
Observations : Les dispositifs de désenfumage non satisfaisant doivent être remis à niveau avant la prochaine vérification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.
Constats : Le risque principal pour cet établissement est l'incendie, ainsi que le risque ATEX (utilisation de gaz et de chariots élévateurs à batterie acide/plomb). L'exploitant indique disposer des informations sur les stocks de produits à mention de danger et de matières combustibles sur un serveur informatique, qu'il peut consulter à distance. Les données étant régulièrement sauvegardées sur un autre serveur. La signalisation des risques à l'intérieur de l'établissement n'a pas été visualisée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 8.10
Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté ... -... - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. ...
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux. Ce plan, daté du 5 septembre 2010, n'est pas à jour. La transformation du bassin d'orage en bassin de confinement n'est pas prise en compte. Le plan ne mentionne également pas la vanne de mise en rétention. La réserve incendie y est mentionnée avec un volume de 710 m ³ , alors que l'exploitant a indiqué qu'elle était d'environ 600 m ³ , le compte-rendu de vérification semestrielle Q1 mentionnant une réserve de 610 m ³ . Il est noté également que le plan des risques dont dispose l'exploitant n'est pas actualisé, la cuve de gaz inflammables liquéfiés y figure encore. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspection le plan d'intervention du SDIS, l'établissement étant référencé par les pompiers. Ce document, actualisé en mars 2022, mentionne la présence du bassin de rétention de 2 000 m ³ ainsi que de son obturateur. Il dispose également d'un plan de localisation des risques et signale l'emplacement de la vanne de sectionnement gaz
Observations : Veiller à actualiser les plans présents dans l'établissement (plan des réseaux, plan des risques), et à retirer les versions caduques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 15.7
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant indique disposer d'une équipe de première intervention (le site emploie environ 68 personnes). Il précise que l'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs, et qu'un exercice incendie a été effectué en 2021. L'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">- les plannings de formations 2021 et 2022 de l'ensemble du personnel ; ces plannings intègrent les formations « équipiers première intervention » et « manipulation extincteurs ». Il a également présenté la liste des équipiers première intervention. Celle-ci comprend 8 personnes de production/maintenance et 2 de la logistique ;- deux fiches réflexes : « protocole d'alerte en interne / évacuation » (datée du 15 juin 2021) et « protocole d'alerte foudre » (datée du 15 juin 2020) ;- deux documents mentionnant une réunion de rappel des consignes d'évacuation le 15 juin 2021, pour le service logistique et pour le service production et maintenance. Il indique que ces réunions avaient pour but de présenter l'actualisation du protocole d'alerte ;- un compte rendu d'exercice d'évacuation en date du 2 juillet 2021. Ce compte rendu met en évidence un ensemble de pistes d'amélioration ; une partie des mesures correctives est indiquée effectuée le jour même.
Observations : Veiller à tester l'organisation des équipiers première intervention en ne limitant pas les exercices périodiques à une évacuation. Il s'agit en effet de tester la capacité à lever le doute, intervenir en sécurité, mettre en œuvre les moyens d'intervention, dont les robinets incendie armés, fermer la vanne de mise en rétention, etc.)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 1 actualisé par l'APC du 01/03/2021
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'établissement est classé sous la rubrique 4718, régime de la déclaration, pour un stockage de 25 t de gaz inflammables liquéfiés en cuve extérieure.
Constats : L'exploitant indique que l'établissement est à présent alimenté en gaz de ville. La citerne de gaz inflammables liquéfiés a été retirée. L'emplacement correspondant a été visualisé lors de la visite objet du présent rapport. La vanne de sectionnement de l'arrivée de gaz à l'extérieur du local chaufferie a été visualisée. Le panneau qui la signale est effacé.
Observations : Il convient de formaliser la cessation de l'activité à déclaration de stockage de gaz. Le tableau de classement de l'établissement pourra alors être mis à jour à l'occasion d'une prochaine actualisation des prescriptions. Le signalement de la vanne de sectionnement de l'arrivée de gaz doit être remis à niveau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 9.3, inséré par l'APC du 01/03/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à exploiter un espace de stockage complémentaire d'un volume de 600 m ³ . Le stockage est réalisé dans une structure métallique démontable sans fondation. La structure est reliée au bâtiment principal par un sas de liaison. ... Les limites de l'espace de stockage complémentaire sont implantées à une distance d'au moins 24 mètres de l'enceinte de l'établissement. ... Le tunnel de liaison et les allées de circulation entre les racks sont aménagés et maintenus constamment dégagés pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Aucun matériau, y compris non combustible, n'y est entreposé.
Constats : L'espace de stockage complémentaire est en service. Le jour de la visite d'inspection, il était en partie vide. Aucun entreposage n'était présent dans le tunnel de liaison. Il est noté que l'enceinte de l'établissement n'est pas matérialisée (pas de clôture). L'exploitant indique toutefois être propriétaire des champs jouxtant l'établissement. Il est ainsi en mesure de s'assurer de l'absence de tiers dans le secteur concerné par les effets thermiques en cas d'incendie. Il est observé un écart par rapport au porter-à-connaissance ayant conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2021 : la position du tunnel de liaison est inversée par rapport à celle figurant sur le plan d'implantation du stockage extérieur.
Observations : En cas de vente de terrain à un tiers, il conviendra de clôturer l'enceinte de l'établissement en veillant à ce qu'elle englobe les zones d'effets thermiques d'un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet